

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF840

présenté par
M. Pupponi
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**I. – L'article 278 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du A du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas où ils sont situés dans un quartier politique de la ville qui compte plus de 50 % de logements sociaux, les logements locatifs sociaux financés par un prêt locatif aidé d'intégration relèvent alors du taux à 10 % » ;

2° Après le IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« IV *bis*. – Relèvent aussi des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de logements intermédiaires neufs et situés, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui font l'objet d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la même loi. »

II – La première ligne de la première colonne du tableau du deuxième alinéa de l'article 278 *sexies-0 A* est complétée par les mots : « sauf situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville avec plus de 50 % de logements sociaux » ;

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 278 *sexies* du code général des impôts prévoit de taxer au taux de 5,5 % certaines opérations réalisées dans le secteur du logement social, notamment les constructions de logements locatifs sociaux financés en PLAI sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Cet amendement revient sur cette mesure dans les QPV qui compte déjà plus de 50 % de logements sociaux et fait passer ces logements PLAI à 10 % de TVA pour éviter la ghettoisation.

En parallèle, le logement intermédiaire construit dans les QPV passe lui à un taux de 5,5 %.

Ces deux mesures complémentaires doivent encourager la mixité sociale dans les quartiers.